

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Trente-et-unième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 13 – 17 juillet 2020

Questions spécifiques aux espèces

REQUINS ET RAIES (ELASMOBRANCHII SPP.)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
 2. Dans la résolution 12.6 (Rev.CoP18), *Conservation et gestion des requins*, la Conférence des Parties :
 13. *CHARGE le Comité pour les animaux d'étudier périodiquement les nouvelles informations fournies par les États des aires de répartition sur l'application des inscriptions des requins, ainsi que les autres données et renseignements pertinents ;*
 14. *CHARGE le Comité pour les animaux de formuler, s'il y a lieu, des recommandations au niveau de l'espèce dans le but d'améliorer la conservation des requins et l'application des inscriptions de requins et de raies aux annexes CITES ;*
- et
16. *CHARGE le Comité pour les animaux et le Comité permanent de rendre compte, s'il y a lieu, des activités relatives aux requins et aux raies aux sessions de la Conférence des Parties.*
3. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.218 à 18.225, *Requins et raies (Elasmobranchii spp.)*, qui figurent en annexe 1 du présent document.
 4. À la CoP18, les Parties ont également adopté les propositions d'inscription à l'Annexe II de 18 espèces supplémentaires d'Elasmobranchii spp. Ces espèces sont les requins-taupes *Isurus oxyrinchus* et *I. paucus*, les raies-guitares du genre *Glaucostegus* (six espèces) et les raies de la famille des Rhinidae (dix espèces). Ces nouvelles inscriptions sont entrées en vigueur le 26 novembre 2019.

Application de la décision 18.220, paragraphes a)

5. Concernant le paragraphe a) de la décision 18.220, le Secrétariat a publié la [notification aux Parties n° 2020/16](#) le 28 février 2020, invitant les Parties à soumettre de brefs résumés des nouvelles informations relatives à leurs activités de conservation et de gestion des requins et des raies, ainsi qu'à préciser les questions, préoccupations ou difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans la rédaction ou la présentation de toute documentation sur le commerce légal pour la base de données sur le commerce CITES.
6. Au moment de la rédaction du présent document (mai 2020), 16 réponses avaient été reçues des Parties (Cambodge, Canada, Colombie, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, Israël, Italie, Japon, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Sénégal, Thaïlande et Union européenne). Ces réponses figurent en annexe 2 du présent document dans la langue et le format dans lesquels elles ont été reçues. Pour aider le Comité pour les animaux, le Secrétariat a prévu de produire une analyse synthétique des réponses reçues et de la mettre à disposition en tant que document d'information.

7. Le Secrétariat note que parmi les réponses figurent six avis de commerce non préjudiciable (du Costa Rica et des États-Unis d'Amérique) qui seront également mis en ligne sur la page Web de la CITES sur les requins.

Application de la décision 18.220, paragraphes b)

8. Concernant le paragraphe b) de la décision 18.220, le Secrétariat a analysé les données sur le commerce des espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES depuis 2000. Le tableau contenant les données originales, qui a été extrait de la base de données sur le commerce CITES le 27 mars 2020, figure en annexe 3 du présent document. Les dernières données disponibles datent de 2018.
9. Pour présenter les informations de la base de données sur le commerce CITES sur les transactions commerciales d'espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES depuis 2000, triées par espèce et, si possible, par produit (et conformément à la présentation de ces données dans le document [AC30 Doc. 20](#)), les données ont été filtrées et interprétées comme suit :
- a) Seules les espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II sont incluses (les espèces inscrites à l'Annexe III ont été exclues) ;
 - b) Seules les transactions commerciales sont incluses (code de but T) ;
 - c) Les spécimens confisqués et pré-Convention sont exclus (codes de source I et O) ;
 - d) Les réexportations sont incluses (pour maintenir la cohérence avec les données communiquées aux précédentes sessions du Comité pour les animaux) ;
 - e) Lorsque les exportateurs et les importateurs ont déclaré des quantités différentes pour la même transaction, la quantité la plus élevée a été retenue ;
 - f) Dans les graphiques indiquant les produits présents dans le commerce (figures 2 et 4), les termes « morceaux de peau », « peaux », « spécimens », « queues », « dents » et « non spécifié » ont été exclus (pour maintenir la cohérence avec les données communiquées aux précédentes sessions du Comité pour les animaux) ;
 - g) Les graphiques figurant les volumes présents dans le commerce (figures 3 et 4) n'incluent que les transactions dont l'unité de mesure indiquée est le kilogramme (kg). Aucun facteur de conversion n'a été appliqué.
10. Le Secrétariat note que, lors de l'interprétation des données disponibles sur le commerce CITES, le Comité devrait tenir compte de l'augmentation du nombre d'espèces ayant été inscrites aux annexes au cours du temps¹, ainsi que du plus faible niveau d'exhaustivité des données pour les années les plus récentes en raison du retard dans les rapports (voir les rapports annuels sur le site Web de la CITES).

¹ *Historique des inscriptions d'Elasmobranchii aux annexes de la CITES en vigueur et nombre correspondant d'espèces inscrites aux annexes de 2000 à 2019. Les nombres entre parenthèses indiquent le nombre d'espèces (chiffres arabes) inscrites par annexe (chiffres romains) chaque année.*

- 2000 (III : 1) : *Cetorhinus maximus* -> Annexe III (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
- 2001 (III : 2) : *Carcharodon carcharias* (Annexe III, Australie)
- 2003 (II : 2, III : 1) : *Cetorhinus maximus*, *Rhincodon typus* -> Annexe II
- 2005 (II : 3) : *Carcharodon carcharias* (Annexe II)
- 2007 (I : 5, II : 4) : *Pristidae spp.* -> Annexe I, sauf *Pristis microdon* -> Annexe II
- 2012 (I : 5, II : 4, III : 2) : *Lamna nasus* -> Annexe III (Allemagne, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; *Sphyrna lewini* -> Annexe III (Costa Rica)
- 2013 (I : 6, II : 3, III : 2) : *Pristis microdon* -> Annexe I
- 2014 (I : 6, II : 10; III : 0) : *Sphyrna lewini*, *S. mokarran*, *S. zygaena*, *Lamna nasus* -> Annexe II ; *Carcharhinus longimanus* -> Annexe II ; *Manta spp.* -> Annexe II
- 2017 (I : 6; II : 24; III : 9) : *Alopias spp.*, *Carcharhinus falciformis*, *Mobula spp.* -> Annexe II ; *Potamotrygon spp.* -> Annexe III (Brésil) ; *Paratrygon aiereba*, *Potamotrygon constellata*, *P. magdalena*, *P. motoro*, *P. orbignyi*, *P. schroederi*, *P. scobina*, *P. yepezi* -> Annexe III (Colombie)

11. Au total, 1544 transactions ont été signalées dans la base de données sur le commerce CITES. Parmi elles, 565 concernaient des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III. Sur les 979 transactions restantes, 296 ont été déclarées comme réalisées à des fins commerciales (code de but T). Après exclusion des spécimens confisqués et pré-Convention, il restait 197 transactions commerciales.
12. Sur la base du nombre de transactions, les espèces du genre *Sphyrna* (en particulier, *S. lewini* et *S. zygaena*) constituent la plus grande partie des échanges commerciaux des espèces de requins inscrites aux annexes de la CITES depuis 2000, alors qu'elles n'ont été inscrites qu'en 2014, suivies par *Carcharhinus falciformis*, *Cetorhinus maximus* et *Sphyrna mokarran* (voir figure 1).

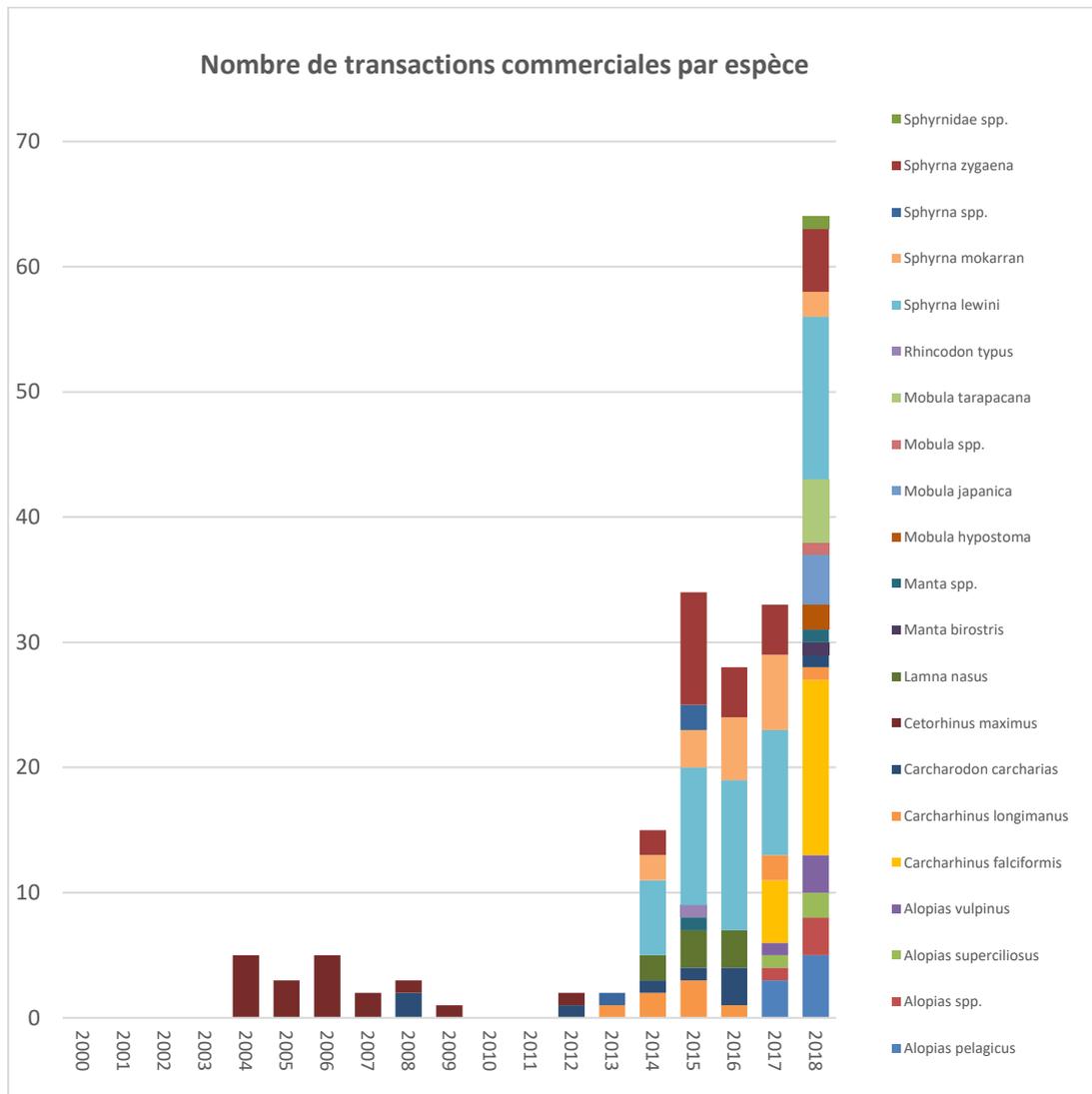


Figure 1. Nombre de transactions commerciales enregistrées (incluant les réexportations) d'espèces de requins et de raies inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la CITES, par espèce (extraits de la base de données sur le commerce CITES en mars 2020).

13. Le nombre de transactions impliquant des nageoires de requins (en particulier de requins-marteaux du genre *Sphyrna*, et de requin soyeux *Carcharhinus falciformis*) a continué d'augmenter, et le commerce de spécimens vivants a augmenté de façon notable (principalement pour les espèces des genres *Sphyrna* et *Mobula*) (voir figure 2).

• 2019 (I : 6; II : 42; III : 9) : *Isurus oxyrinchus*, *I. paucus*, *Glaucostegus spp.*, *Rhinidae spp.* -> Annexe II

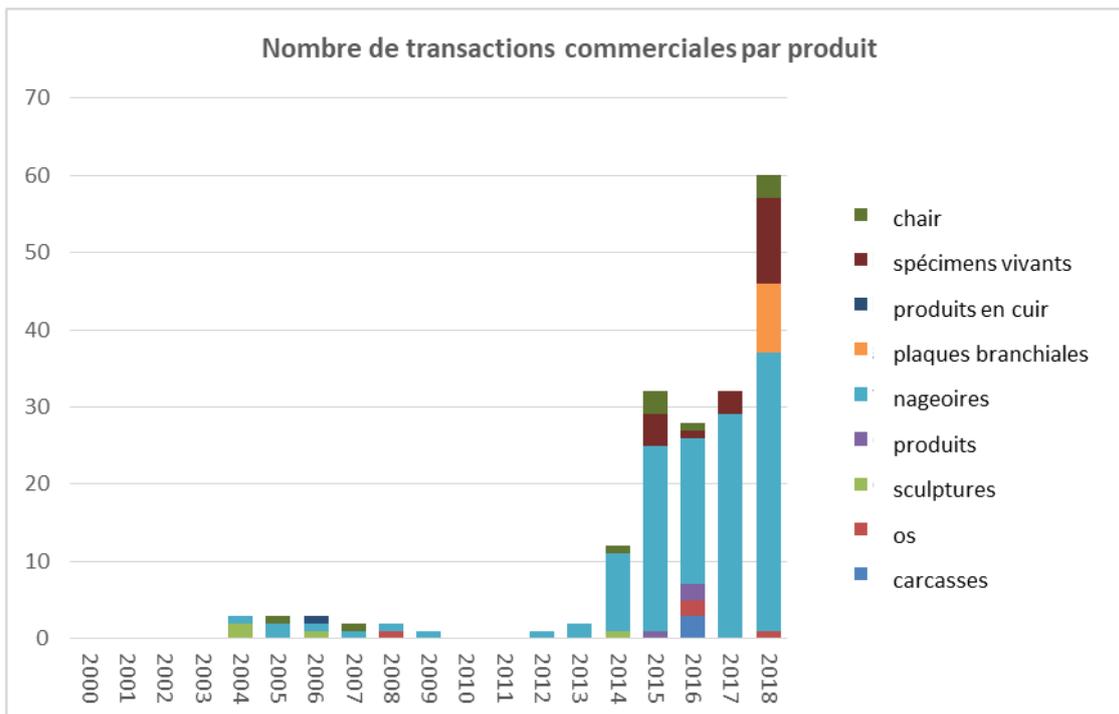


Figure 2. Nombre de transactions commerciales enregistrées (incluant les réexportations) d'espèces de requins et de raies inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la CITES, par produit (extraits de la base de données sur le commerce CITES en mars 2020).

14. Le plus grand volume de transactions commerciales enregistrées en kilogrammes concernait des spécimens de *Carcharhinus falciformis*, suivi par ordre de volume par *Sphyrna zygaena*, *Alopias pelagicus*, *A. vulpinus* et *Sphyrna lewini* (voir figure 3).

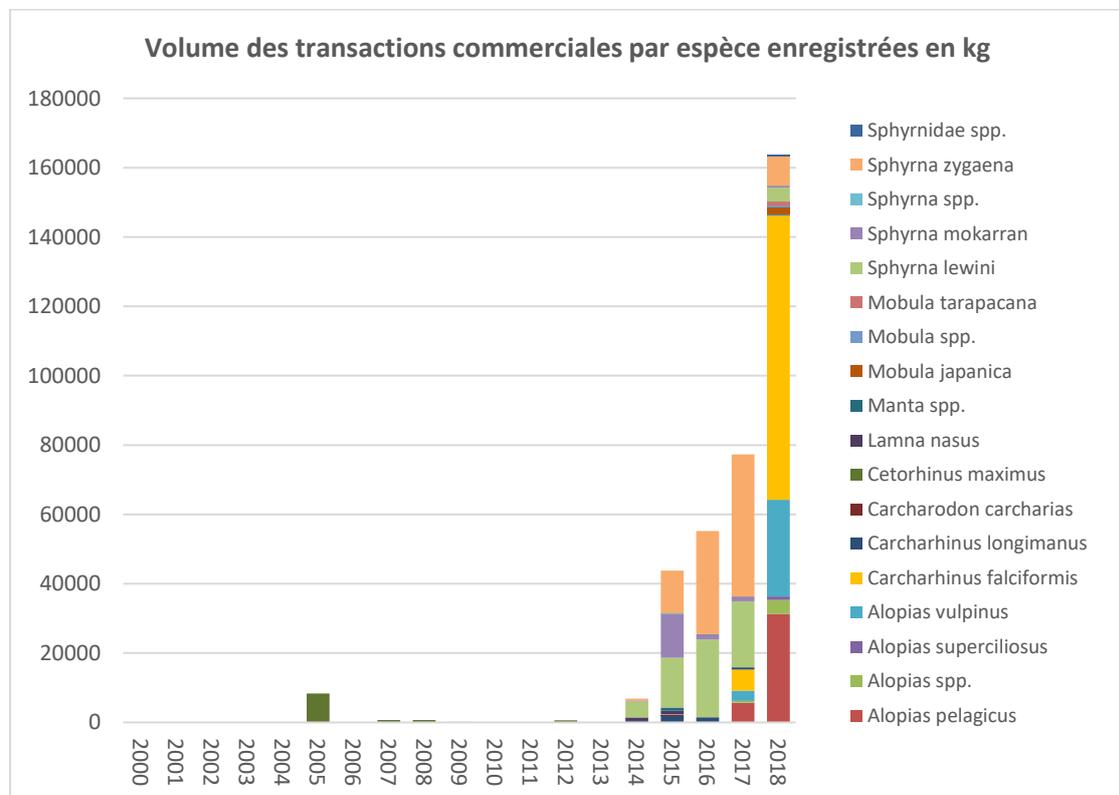


Figure 3. Volume des transactions commerciales enregistrées en kg (incluant les réexportations) d'espèces de requins et de raies inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la CITES (extrait de la base de données sur le commerce CITES mars 2020).

15. La figure 4 indique que le volume des transactions commerciales déclarées en kilogrammes a continué de croître, avec une augmentation notable du volume des nageoires, de la chair et des plaques branchiales. Le volume total déclaré est passé de 605 kg en 2012 à 43 825 kg en 2015 ; 77 270 kg en 2017 ; et 163 687 kg en 2018. Ces augmentations sont principalement liées au commerce des nageoires (représentant 83 % du volume des transactions en 2018).

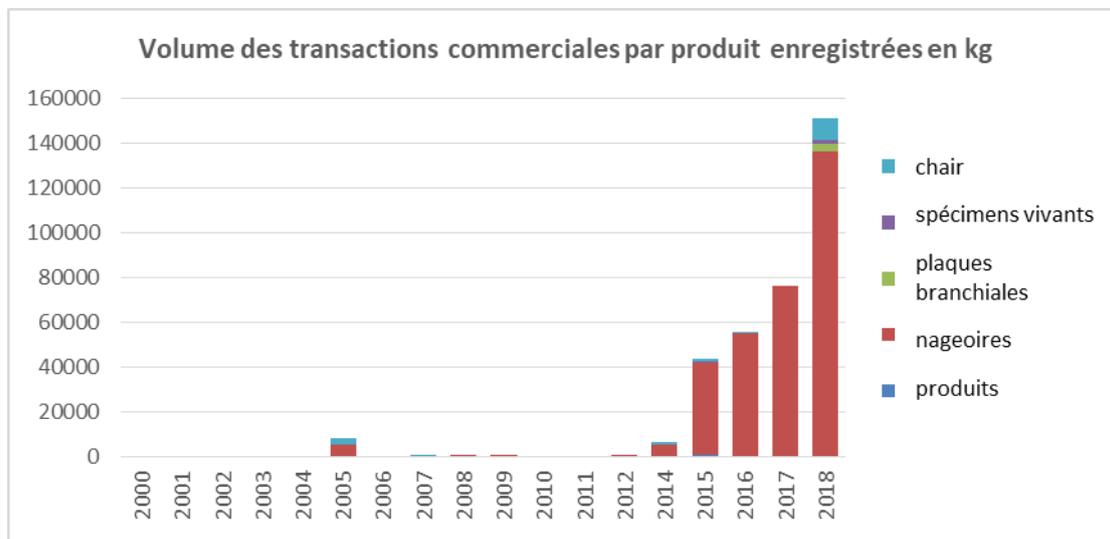


Figure 4. Volume des transactions commerciales enregistrées en kg (incluant les réexportations) pour les produits d'espèces de requins et de raies inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la CITES (extrait de la base de données sur le commerce CITES mars 2020).

Application des décisions sous réserve d'un financement externe

16. En ce qui concerne les décisions 18.219, 18.221 et 18.222, comme indiqué dans la [notification aux Parties n° 2020/032](#), le Secrétariat estime que leur application pourrait coûter plus de 1,6 million d'USD. Grâce à un engagement de 180 000 USD de l'Union européenne, les travaux sur ces décisions pourront commencer sous peu, mais des fonds supplémentaires devront être obtenus auprès des Parties donatrices et des parties prenantes pour leur pleine application.
17. Le Secrétariat note que les activités envisagées dans le champ d'application de la décision 18.219 comprennent un examen des expériences en matière d'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable, qui peuvent également être utiles pour soutenir l'application des décisions 18.132 à 18.134, *Avis de commerce non préjudiciable* (voir document AC31 Doc. 14.1/ PC25 Doc. 17).
18. Depuis la CoP18, un certain nombre d'activités supplémentaires visant à aider les Parties dans leur mise en œuvre des dispositions CITES pour le commerce des Elasmobranchii spp. ont été entreprises dans le cadre du *Projet sur les décisions et résolutions de la CoP17* financé par l'Union européenne. Les activités menées précédemment dans ce projet sont décrites dans le document [CoP18 Doc. 68.2](#).
19. Dans le cadre de ce projet, le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est (SEAFDEC – *South-East Asian Fisheries Development Centre*) a organisé un atelier régional de validation des données en octobre 2019, qui s'appuyait sur une activité du projet visant à collecter des données sur le débarquement des requins au Cambodge et au Myanmar en 2015 et 2016. Le SEAFDEC compilera désormais les informations relatives aux données de débarquement de requins en Asie du Sud-Est pour les périodes 2015-2016 et 2017-2019 afin de produire un ensemble de documents techniques qui sera mis à la disposition du Comité pour les animaux avant la fin de 2020.
20. De plus, dans le cadre de ce projet, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a organisé un atelier de spécialistes en février 2020 pour finaliser le *Document d'orientation sur l'application de la CITES à travers les cadres juridiques nationaux sur les pêches : une étude et un guide*, qui sera publié sous peu.

Information complémentaire

21. Le Secrétariat note que Species360 et l'Université du Danemark du Sud (SDU) mènent actuellement un examen des espèces de requins et de raies qui pourrait apporter une précieuse contribution aux travaux du Comité pour les animaux sur ces espèces. Dans le cadre de l'Initiative sur l'Indice de connaissance des espèces (*Species Knowledge Index*²), ils rassembleront les informations disponibles concernant les espèces de requins et de raies :
- a) inscrites aux annexes de la CITES ;
 - b) inscrites dans différentes conventions internationales et régionales telles que la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Bern) ;
 - c) évaluées par le *Liste rouge des espèces menacées* de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ;
 - d) répertoriées par Alliance for Zero Extinction (AZE) ;
 - e) considérées comme distinctes sur le plan de l'évolution, tel que cela a été évalué par la Zoological Society of London (ZSL) ; et/ou
 - f) ayant des populations *ex-situ* figurant dans le registre des zoos et aquariums de Species360.

Les informations disponibles sur le commerce des espèces de requins et de raies sélectionnées seront rassemblées, ainsi que les informations biologiques disponibles dans *Fish Base* et dans la base de données des *Captures mondiales* de la FAO. Il est entendu que Species360 et l'Université du Danemark du Sud communiqueront leurs résultats dans un document d'information pour la présente session.

Recommandations

22. En ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution Conf. 12.6 (Rev.CoP18) et des décisions 18.223, paragraphe a) et 18.225, le Secrétariat invite le Comité pour les animaux à créer un groupe de travail en intersession sur les requins afin de :
- a) rédiger des projets de recommandations par espèce pour améliorer l'état de conservation des requins et des raies et l'application des inscriptions des requins et des raies aux annexes de la CITES, sur la base des informations contenues dans le document AC31 Doc. 25, incluant les réponses à la notification aux Parties n° 2020/016 figurant dans son annexe 2, et d'autres données et informations disponibles ;
 - b) examiner les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et les orientations sur les ACNP pour les requins et les raies disponibles sur la page Web de la CITES, ainsi que tout ACNP pour des Elasmobranchii que les Parties mettront à la disposition du groupe de travail avant la 32^e session du Comité pour les animaux ;
 - c) sur la base de ce qui précède, travailler avec le Secrétariat dans le contexte de l'application des décisions 18.132 à 18.134, *Avis de commerce non préjudiciable (ACNP)*, afin d'élaborer un projet d'orientations soutenant l'élaboration des ACNP pour les espèces de requins inscrites aux annexes de la CITES dans des situations pauvres en données, portant sur plusieurs espèces, à une échelle réduite/artisanale et pour des prises non ciblées (prises accessoires) ;
 - d) analyser et examiner les résultats des activités relevant des décisions 18.221 et 18.222 portées à son attention par le Secrétariat ; et
 - e) faire rapport sur ses travaux au Comité pour les animaux à sa 32^e session.

² <https://conservation.species360.org/programs/species-knowledge-index/>

Décisions sur les Requins et raies (*Elasmobranchii spp.*)
adoptées para la 18^e session de la Conférence des Parties CITES

18.218 À l'adresse des Parties

Les Parties sont encouragées à :

- a) fournir au Secrétariat des informations permettant d'étayer l'étude demandée au paragraphe a) de la décision 18.221, en particulier en matière de dispositifs nationaux de gestion interdisant les prises commerciales ou le commerce, et en réponse à la notification demandée dans la décision 18.220 ;
- b) conformément à leur législation nationale, fournir un rapport au Secrétariat sur l'évaluation des stocks de parties et produits de requins pour les espèces inscrites aux annexes CITES stockées et obtenues avant l'entrée en vigueur de l'inscription aux annexes afin de suivre et contrôler leur commerce, le cas échéant ;
- c) inspecter, dans la mesure du possible en vertu de leur législation nationale, les cargaisons de parties et produits de requins en transit ou en cours de transbordement, afin de vérifier la présence d'espèces inscrites aux annexes CITES et celle d'un permis ou certificat CITES valide, conformément aux exigences de la Convention, ou d'obtenir une preuve acceptable de son existence ; et
- d) poursuivre l'appui à la mise en œuvre de la Convention pour les requins, notamment en fournissant des financements destinés à la mise en œuvre des décisions 18.219, 18.221 et 18.222, et en envisageant de détacher auprès du Secrétariat des agents experts dans le domaine de la pêche et de la gestion durable des ressources aquatiques.

18.219 À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve des financements disponibles, le Secrétariat continue de fournir aux Parties, à leur demande, une assistance au renforcement des capacités pour qu'elles appliquent les inscriptions à l'Annexe II des requins et des raies.

18.220 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat :

- a) publie une notification aux Parties les invitant à :
 - i) fournir de brefs résumés des nouvelles informations relatives à leurs activités de conservation et de gestion des requins et des raies, notamment sur :
 - A. l'émission d'avis de commerce non préjudiciable ;
 - B. l'émission d'avis d'acquisition légale ;
 - C. l'identification de produits de requins inscrits à la CITES présents dans le commerce ; et
 - D. évaluation des stocks de parties et produits de requins commerciaux et/ou pré-Convention pour les espèces d'élastombranches inscrites à l'Annexe II de la CITES et le contrôle de l'entrée de ces stocks dans le commerce ; et ;
 - ii) préciser toutes questions, préoccupations ou difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans la rédaction ou la présentation de toute documentation sur le commerce légal pour la base de données sur le commerce CITES ;

- b) fournit des données provenant de la base de données sur le commerce CITES sur les transactions commerciales impliquant des requins et des raies inscrits à la CITES depuis 2000, triées par espèce et, si possible, par produit ;
- c) diffuse les lignes directrices existantes, ou tout récemment élaborées, sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, conformément au paragraphe 18.224, paragraphe b), par le Comité permanent ; et
- d) collationne ces informations pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent.

18.221 À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve des financements disponibles, et en collaboration avec les organisations et spécialistes concernés, le Secrétariat :

- a) mène une étude sur l'inadéquation manifeste entre le commerce de produits d'espèces de requins inscrites à la CITES enregistré dans la base de données sur le commerce CITES et ce à quoi on pourrait s'attendre au vu des informations disponibles sur les prises d'espèces inscrites aux annexes ; et
- b) rend compte, selon le cas, au Comité pour les animaux ou au Comité permanent du résultat de l'étude mentionnée au paragraphe a).

18.222 À l'adresse du Secrétariat

Sous réserve de financements externes, le Secrétariat collabore étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour :

- a) vérifier que les informations sur les dispositifs de gestion des requins des Parties sont correctement reportées dans la banque de données sur les mesures pour la conservation et la gestion des requins élaborée par la FAO (<http://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/>) et, dans le cas contraire, aide la FAO à rectifier ces informations ;
- b) compile des images claires d'ailerons de requins frais et séchés, non transformés (surtout, mais pas exclusivement, en provenance d'espèces CITES), ainsi que les données taxonomiques au niveau de l'espèce pour faciliter le peaufinage du logiciel iSharkFin développé par la FAO ;
- c) mène une étude pour analyser le commerce des produits de requins, autres que les ailerons, d'espèces CITES, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés, et formule des recommandations sur la façon d'aborder les difficultés en matière d'application de la Convention découlant de ces mélanges ; et
- d) rend compte, selon le cas, des résultats des actions dans les paragraphes a) à c) au Comité pour les animaux ou au Comité permanent.

18.223 À l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux, en collaboration avec les organisations et spécialistes compétents :

- a) continue d'élaborer des lignes directrices pour aider à l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) concernant les espèces CITES, notamment dans les situations où les données sont rares, les espèces multiples, l'échelle réduite/artisanale et les captures accessoires ; et
- b) rend compte des résultats de ses travaux au titre du paragraphe a) de la décision 18.223 à la 19e session de la Conférence des Parties.

18.224 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent :

- a) élabore des orientations sur l'élaboration des avis d'acquisition légale et des évaluations connexes des introductions en provenance de la mer d'espèces de requins inscrites aux Annexes de la CITES dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale* ;
- b) élabore de nouvelles orientations ou identifie les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription de l'espèce à l'Annexe II ; et
- c) rend compte de ses conclusions au titre de la décision 18.224, paragraphes a) et b) à la 19^e session de la Conférence des Parties.

18.225 À l'adresse du Comité permanent et du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux et le Comité permanent analysent et étudient les résultats de toute activité entreprise dans le cadre des décisions 18.221 et 18.222 portés à leur attention par le Secrétariat et, avec l'appui du Secrétariat, préparent un rapport conjoint pour la 19^e session de la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de ces décisions.